

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 2 novembre.

Inconvénient de l'homonymie en matière de banque.

Dans le courant de l'année 1829, M. Charbonnier, médecin, acheta, moyennant la somme de 1300 fr. de MM. Scipion et Charles Pinel, fils du célèbre docteur du même nom, le droit de publier une septième édition des œuvres de ce savant physiologiste. Le paiement de cette vente fut effectué en lettres de change datées de Versailles, et tirées par M. Collignon sur M. le vicomte de Botherel, rue d'Artois, à Paris. Or, il faut savoir qu'il existe, dans la rue d'Artois, et dans la même maison, deux vicomtes portant tous deux le nom de Botherel, et que l'on croit originaires de Valognes. L'un est l'oncle, et l'autre le neveu.

M. Charbonnier céda, sans garantie et sans vouloir donner aucun endossement, les traites Collignon à M. Charles Pinel et à M. Briot, mandataire de M. Scipion. M. Charles alla trouver M. le vicomte de Botherel neveu, qu'il savait être le véritable tiré; on se rendit dans un café, au coin de la rue Pinon, et là furent données les acceptations dont les cessionnaires des traites avaient besoin. Il fallait convertir ces effets en espèces métalliques. MM. Briot et Charles Pinel se transportèrent chez M. Beauvais, banquier, et parvinrent à lui faire escompter pour 1,100 fr. de leurs lettres de change, en lui faisant entendre, à ce qu'il paraît, que l'accepteur était le vicomte, chef de la maison de banque de la rue d'Artois. La méprise n'était pas facile à éviter; car les acceptations étaient souscrites de la signature *V. de Botherel*. Mais lorsque M. Beauvais se présenta pour obtenir paiement, on lui révéla que la signature *V. de Botherel* signifiait *Victorin de Botherel*, et émanait du neveu, tandis que l'oncle signait toujours *Vte. de Botherel*. Le vicomte, solvable, ne voulut pas payer pour son neveu. De là grand désappointement de M. Beauvais, qui se trouvait victime d'une véritable mystification.

Le banquier déçu ne perdit pas toutefois courage; il attaqua devant le Tribunal de commerce MM. Briot et Charles Pinel, et démontra qu'on l'avait trompé sur la personne de l'accepteur. Le Tribunal, se fondant sur les dispositions de l'article 1110 du Code civil, condamna les deux mystificateurs à rembourser le montant des traites escomptées. MM. Briot et Charles Pinel avaient appelé en garantie M. Charbonnier. Mais celui-ci voyageait alors en Allemagne, et se laissa condamner par défaut. A son retour, il forma opposition avant l'expiration des délais utiles. M. Charles Pinel, qui, après le jugement, avait transporté, par un acte en bonne forme, tous ses droits contre le défaillant à M. Beauvais, ne comparut pas sur cette opposition. M. Charbonnier prit défaut-congé de la demande. M. Charles Pinel, ou plutôt son cessionnaire, se rendit alors opposant à son tour. C'est en cet état que la cause s'est présentée à l'audience d'aujourd'hui.

M^e Langlois, avocat, a soutenu que M. Charbonnier, qui s'occupait moins des sciences médicales que de se mettre en rapport avec les fils de famille adonnés à la dissipation, était le premier auteur de la supercherie dont se plaignait M. Beauvais, et qu'en conséquence il devait être condamné solidairement avec ses complices au remboursement des traites.

M^e Rondeau, après avoir raconté les faits dont nous venons de présenter l'analyse, a prétendu que M. Charles Pinel, dont l'esprit de prodigalité était bien connu, avait seul causé l'erreur, et que M. Charbonnier, qui d'ailleurs n'avait ni signé ni garanti les lettres de change, ne pouvait être responsable de rien.

Le Tribunal :

Attendu que des débats de la cause et des jugemens précédemment rendus, il résulte que, si la signature du vicomte de Botherel, banquier, ne figure pas sur les acceptations dont le paiement est réclamé, ce fait ne peut être imputé à Charbonnier, qui n'a pas signé lui-même les effets dont s'agit, ni employé aucune manœuvre frauduleuse pour induire le sieur Beauvais en erreur;

Par ces motifs, reçoit ledit sieur Beauvais opposant en la forme, et, statuant au fond, le déclare non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DAVIAUD. — Aud. des 24 et 25 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — TESTAMENT.

Les sieurs Treillard-Dubasty, capitaine en retraite, chevalier de Saint-Louis, et Jacques Larue, banquier à Libourne, comparaissaient devant la Cour d'assises. La foule avait été attirée par l'intérêt qu'inspire toujours une accusation portée contre des hommes que leur position sociale place au-dessus des malheureux qui figurent ordinairement sur les bancs des accusés. A ce premier motif se joignait encore le désir d'entendre des défenseurs étrangers à notre barreau, mais précédés dans notre ville par une brillante réputation.

Après l'appel des témoins, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte que le sieur Larue, curé d'Auriac, canton de Montignac, décéda au mois de février dernier, laissant une fortune de plus de 50,000 fr. Trois neveux (M. Lafarge et les deux prévenus) avaient des prétentions à cette succession; M. Lafarge, propriétaire, habitant dans le voisinage de son oncle, paraissait avoir toute sa confiance et son affection. M. Larue avait lieu de croire, de son côté, que cet oncle, qui avait dit souvent qu'il n'oublierait pas le neveu de Libourne, lui aurait donné place dans son testament. Enfin, la position peu aisée de M. Treillard semblait lui donner des droits aux bienfaits du curé.

Aussitôt après la mort de cet ecclésiastique, M. Lafarge se présente avec un testament, à la date du mois d'octobre. Aux termes de ce testament, il est héritier universel. En conséquence, il se fait mettre en possession, et annonce à ses cousins qu'ils n'ont rien à prétendre dans la succession de leur oncle.

Un mois s'est à peine écoulé que le sieur Larue reçoit un paquet, mis à la poste de Montignac, et qui renferme une lettre et un testament du curé, en date du 10 février. Ce n'est plus M. Lafarge qui est héritier unique, mais bien les trois neveux qui auront à partager la succession par tiers. Larue se rend sur les lieux et va trouver Treillard et Lafarge. Grand est le désappointement de ce dernier; cependant, ne doutant point de la sincérité de l'acte qui lui est présenté, il traite avec ses co-héritiers.

Plus tard, des soupçons s'élevèrent sur ce testament: trois experts de Bordeaux sont consultés. Ils sont unanimes pour déclarer que cette pièce est l'œuvre d'un faussaire, et vont même jusqu'à affirmer qu'elle est écrite de la main de Treillard. De là l'accusation contre ce dernier, comme auteur du faux, et contre le sieur Larue, comme son complice.

L'acte d'accusation révèle de nombreuses circonstances d'où semble résulter la culpabilité des prévenus. Il énumère plusieurs testaments faits à d'autres époques par le curé Larue, et dont la forme et les dispositions diffèrent entièrement de celui qui est argué de faux. La servante Marie Lajaunias et la fille Peyrissou étaient, dans les testaments antérieurs, partagées suivant leurs services, c'est-à-dire que la première, qui était la femme de confiance du testateur, était beaucoup mieux traitée que la seconde, tandis que dans celui du 10 février, elles étaient traitées avec une égale libéralité. Dans tous les testaments antérieurs, M. le curé, exécuteur scrupuleux des volontés de ses prédécesseurs, avait transmis à celui qui devait lui succéder, la fondation pieuse qui avait pour objet d'entretenir constamment une lampe allumée devant le Saint-Sacrement: le dernier testament n'en parle pas. Il avait également fait plusieurs legs pieux, soit au séminaire de Sarlat, soit pour des messes; le testament du 10 février est encore muet sur ces articles. Enfin, il est établi qu'un nommé Roussel, que les prévenus désignent comme ayant été chargé, par le curé, de mettre à la poste un paquet à l'adresse de son neveu Larue, et qui aurait contenu le testament, aurait effectivement été chargé d'une pareille commission, mais au 15 février, tandis que le timbre, appliqué sur le pli qui contenait le testament, porte la date du 14 mars.

Dans le cours des débats, les prévenus ont souvent occasion de prendre la parole, et s'expliquent avec fermeté et précision. Treillard, surtout, qui se fait remarquer par une belle tête et par la plus heureuse physionomie, s'exprime avec la franchise d'un vieux soldat, et inspire le plus vif intérêt.

Le témoignage des trois experts est le plus important, puisque c'est sur lui que l'accusation s'appuie particulièrement. Ils sont univoques pour déclarer, qu'après s'être procuré des pièces d'écriture des différentes époques de la vie du curé Larue, et les avoir comparées avec le testament incriminé, ils ont reconnu qu'elles n'étaient point écrites de la même main. Ils persistent à affirmer que cette pièce n'est point l'ouvrage du testateur, et qu'ils ont la conviction qu'un faux a été commis. Ils déclarent ensuite formellement que l'écriture est celle de Treillard. Il faut le dire, le ton affirmatif des experts n'a pas porté la conviction dans les esprits. Chacun sait que, dans un art conjectural, quiconque affirme, sans hésiter, court grand risque de n'émettre qu'une opinion erronée.

M. le procureur du Roi a soutenu avec force l'accusation.

La parole est aux prévenus. M. Treillard s'exprime ainsi d'une voix émue :

« Je jure devant Dieu et les hommes, que l'accusation portée contre moi n'est pas fondée... La gravité du délit qui m'est imputé m'a fait désirer depuis long-temps de comparaître devant vous, Messieurs les jurés, pour faire triompher mon innocence. Aussi, je suis devant mes juges avec ce calme que donne une conscience pure, et je puis, sans rougir, me présenter à mes amis et à mes ennemis, et dire à tous : Justice sera rendue... C'est par votre décision que va être déjouée l'intrigue ourdie contre moi. Mon défenseur prouvera mon innocence; mais qu'il me soit permis de vous prier de jeter un coup-d'œil sur ma vie. Elle fut toujours honorable. Que mes accusateurs en disent autant!... Qu'ils entrent en parallèle avec moi, qui n'eus jamais d'autres guides que l'honneur et la probité. J'ai vécu cinquante-quatre ans; j'en ai passé vingt au service de la patrie; j'en ai reçu la récompense qu'on n'accorde qu'aux braves... et l'on ose prétendre que, pour satisfaire un vil sentiment de cupidité, j'ai sacrifié cette réputation, qui fait ma fortune, et est le seul héritage que je puisse léguer à mes enfans!... Plus d'une fois j'ai trouvé l'occasion d'acquiescer à la fortune: je l'ai dédaigné... Honoré du commandement dans plusieurs villes, quelle fut ma conduite? J'invoque le témoignage de ceux qui me connaissent. A Bergerac, on a conservé de moi un souvenir qui m'honore. Si une seule voix s'élève contre moi, qu'on me condamne! On n'a pas craint de se faire un moyen d'accusation de ma pauvreté... Ici je m'arrête: je n'ai pas la force de me défendre... Qu'on sache que cette infortune est pour moi un brevet de probité... »

Ces paroles ont produit une vive impression.

M^e Roux, avoué licencié de Sarlat, et M^e Dufaure, avocat distingué du barreau de Bordeaux, ont présenté la défense qui a été couronnée d'un plein succès.

Après une courte délibération, MM. les jurés prononcent la non culpabilité des prévenus. L'ordonnance de mise en liberté excite de vifs applaudissements.

Nous ne saurions, à cette occasion, blâmer trop ouvertement de semblables manifestations, qui sont aussi indignes de la gravité du lieu que contraires au respect qu'ont doit aux décisions de la justice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER.
(Doubs.)

(Correspondance particulière.)

LE SOI-DISANT LOUIS XVII CONDAMNÉ COMME VAGABOND.

Le Tribunal de Pontarlier vient de tirer d'un grand embarras les partisans de Henri V; car rien ne serait moins clair que les droits qu'aurait au trône de France l'exilé d'Holyrood, si l'on admettait comme valables ceux que réclame un individu se disant Louis XVII, et qui vient d'être condamné comme vagabond.

Peu dégoûté par le mauvais succès de ce Mathurin Bruneau qu'a immortalisé notre Horace, et bien décidé à profiter de l'invention, quoique n'en ayant pas la priorité, le nouveau prétendant à la couronne, annonçant hautement ses projets, les a vu traverser par l'impolitesse de la gendarmerie: on a eu l'indiscrétion d'arrêter S. M. qui voyageait *incognito*. Interrogé sur son nom, il a répondu être *Louis XVII*, a soutenu qu'un roi n'avait pas besoin de passeport, et que son domicile était toute l'étendue de ses états.

Malgré l'assurance qu'a donnée le prince, qu'il se rendait en Autriche pour y réclamer la succession de Marie-Antoinette sa mère, le brigadier a jugé à propos de mettre dans la confidence et le procureur du Roi et le juge d'instruction. Ces Messieurs, qui avaient cru avec toute la France que Louis XVII était mort le 8 juin 1795, ont été bien surpris d'une résurrection aussi inopinée. Pour éclaircir le fait, ils ont cru qu'une enquête

publique était nécessaire, et le malheureux prince comparaisait aujourd'hui en police correctionnelle, comme le plus simple de ses sujets. Avides de voir un roi même accusé de vagabondage, les habitans de Pontarlier sont accourus en foule à l'audience, et beaucoup de dames occupaient les places réservées au barreau.

Interrogé par M. le président sur son nom, son domicile et sa profession, il répond : « Je suis Louis-Charles-Philippe, prince de Navarre, seul héritier légitime de Louis XVI. » Il dit être domicilié en France, et n'avoir d'autre état que celui de légitime roi de ce pays. Puis le monarque, déroulant un volumineux cahier, demande au président la permission de lire sa défense, qui est en même temps son histoire. En voici le préambule, copié sur le manuscrit et avec l'orthographe de l'auteur, dont l'éducation paraît avoir été un peu négligée sur ce point : *Abrezés des événemens de ma vie, a même de me faire reconnaître par ceux ou celle qui mon soigneur a mon berseau royale.*

Il dit se nommer Louis-Charles-Philippe, être né le 19 juin 1790, ce qui fait une petite erreur historique de cinq ans; mais toutes les histoires imaginables en ont imposé à cet égard et Louis-Charles-Philippe dit seul la vérité. Renfermé au Temple, un joueur d'orgue l'enleva dans la caisse de son instrument, au mois de février 1793, et substitua au prince un enfant du même âge. Le joueur d'orgue le remit à un colporteur qui l'emporta, dans sa boîte, à un château à trois lieues de Riom. Là on lui fit prendre du breuvage destiné à le rendre muet, et on le substitua ensuite à un enfant nommé Victor Persat, dont il usurpa et le nom et la place au foyer paternel. A dix ans, la parole lui fut rendue parce qu'on cessa de lui administrer le breuvage qui lui donnait ce mutisme artificiel. A dix-sept ans il s'engagea au 25^e régiment de chasseurs à cheval, sous le nom et avec l'acte de naissance de Victor Persat; de là il passa au 20^e régiment de la même arme, et en 1811 aux chasseurs de la vieille garde de Napoléon-le-Grand. Blessé à la retraite de Moscou, il obtint une pension sous le nom de Victor Persat, dans la famille duquel il revint, et où il hérita pour une part de son père putatif. Trahi par ses libérateurs, il se battit avec la gendarmerie qui voulait l'arrêter ou ne sait pourquoi, et on le jeta en prison. Il en sortit après un jugement qui l'acquitta. Le premier usage qu'il fit de sa liberté fut d'arranger ses affaires et de s'embarquer pour la Guadeloupe, où la fortune devait l'attendre. Il y devint maçon... Apollon se fit berger... Son maître le conduisit à l'île Marguerite, d'où, manquant d'ouvrage, il partit comme capitaine de volontaires sur le corsaire *la Peste orientale*, qui le conduisit à Cuba où il devint entrepreneur de bâtimens, et qui le ramena à la Havane. Là, et en 1822, ses libérateurs lui prouvèrent qu'il n'était pas Victor Persat, mais le fils de Louis XVI; que son oncle Louis XVIII était un usurpateur, et qu'enfin il ne tenait qu'à lui de rentrer en France à la tête de 30,000 hommes, pour y faire valoir ses droits au trône; le tout moyennant certaines conditions assez peu clairement indiquées.

Il paraît cependant qu'elles étaient bien opposées au bonheur des Français, puisque le prince jugea de son honneur de les refuser. Il quitta la Havane et alla à Washington, où il se présenta en sa qualité au congrès, qui le reçut fort bien, et qui lui fit des offres de service. Louis-Charles, craignant l'arrivée de Lafayette aux Etats-Unis, revint au Havre le 19 octobre 1824. Au lieu de l'accueil auquel devait s'attendre un prince si miraculeusement échappé à tant de dangers, il subit quarante-quatre mois de captivité en divers lieux. La constance du malheureux prince étant à bout, il promit de renoncer à ses prétentions royales pour sortir des prisons de Riom.

Après quelques efforts infructueux pour obtenir sa pension militaire, il partit pour Lyon, où il redevint maçon. Il voulut, comme tant de gens, écrire aussi ses mémoires.

Croyez-moi, prince de Navarre, Prince, faites nous... du mortier.

L'autorité s'effaroucha, et l'auteur fut conduit en chaîne à Clermont, où, pour devenir libre, il renoua encore à sa *qualité royale*. Parti pour Paris, il manque à sa parole, et cet oubli le conduit à Bicêtre, dans l'hospice des aliénés. Dans cette triste demeure, le prince ne perdit pas courage; il adressa des lettres aux membres de la famille royale pour en obtenir des secours et sa liberté. Ces mauvais parens ne répondirent pas à celui dont ils avaient usurpé les droits, et le petit-fils de Henri IV devint *garçon de salle*, ce qu'il était encore aux journées de juillet. N'ayant pu prendre part au triomphe populaire, le prince quitta Bicêtre pour aller à Versailles, où il y jugea convenable de se faire passer pour incendiaire. Son but était de paraître devant une Cour d'assises, et d'y faire connaître, en présence d'un auditoire nombreux, et les événemens extraordinaires de sa vie, et ses hautes prétentions. Vain espoir! Louis-Charles est reconduit à Riom, et après cinq mois de prison, dégoûté des grandeurs qui lui coûtaient si cher, il reprit la truelle en recouvrant la liberté.

Las de ce métier, et l'ambition le tourmentant de nouveau, le prince résolut de se rendre en Autriche pour y faire valoir les droits qu'il tenait de sa mère; de nouvelles tribulations l'attendaient dans ce voyage, qui a fini dans la prison de Pontarlier.

Il a terminé son plaidoyer par demander à être mis en liberté ou livré à l'Autriche, promettant, au surplus, de renoncer à tous ses droits au trône en faveur de Louis-Philippe, si celui-ci s'engageait à faire le bonheur de la France, et à lui faire payer la pension qu'il a acquise sous le nom de Victor Persat, laquelle ne s'élève qu'à la modeste somme de 170 francs.

Le prince, dans son mémoire, déclare qu'il rend les juges responsables de tout ce qui peut lui arriver, et il le termine par ces mots, textuellement copiés : *Ecrit*

par Louis XVII et lut à l'audience de Pontarlier le 30 octobre, et de mon règne la trante-huitième années.

Interrogé sur la question de savoir s'il n'avait rien à ajouter à sa défense, et s'il voulait un délai pour établir qu'il avait une profession et un domicile, il a répondu que tout cela étant inutile pour faire triompher la cause royale, il n'avait rien de plus à dire. Bien déterminé à rester roi de France et non pas maçon, sa majesté a été condamnée à quatre mois d'emprisonnement, comme atteinte et convaincue de vagabondage, et elle est retournée fumer sa pipe avec ses compagnons d'infortune.

Cet homme, qui n'a aucun des traits de la figure des Bourbons, et qui paraît un peu aliéné, n'en a pas moins inspiré un vif intérêt à quelques légitimistes obstinés. Plusieurs dames, sensibles aux malheurs du fils possible de Louis XVI, se sont empressées de le visiter, de lui donner quelque argent, et de fournir à sa table royale des mets plus succulents que ceux que l'Etat fournit à ses pensionnaires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Audience du 25 octobre.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — PÉLERINAGE.

Qui sine peccato est vestrum, primus in illam lapidem mittat.

(Evangile selon saint Jean, chap. 8.)

Dans ce temps d'incrédulité, d'impiété, de perversité, de perdition, de liberté enfin, on se rit en France, aux environs de la nouvelle Babylone surtout, de l'efficacité des prières, oraisons, neuvaines, pèlerinages, et autres pratiques dévotives très en crédit chez nos pieux ancêtres. Nous sommes toujours disposés à tourner en ridicule ceux de nos frères qui observent quelques-uns des us et coutumes du bon vieux temps. O désolation de la désolation! en vérité, en vérité je vous le dis, cela est un signe éclatant et non équivoque d'une prochaine dissolution sociale!

Cependant, au milieu de la corruption universelle, la vraie foi n'est pas entièrement éteinte dans tous les cœurs, il y a encore heureusement des fidèles sincères; mais pour en trouver, il faut aller les chercher en Italie, pays de la dévotion par excellence, pays d'artistes, pays de croyans, pays de moines, de baudits et d'inquisiteurs.

Donc, le 22 août, propre jour de Saint-Symphorien, une napolitaine, habitante de Versailles, dit à son mari qu'elle avait fait vœu d'aller en pèlerinage à Vaucresson, faire dire, sur la tête de sa fille, enfant de cinq ans, un évangile dans l'église de Saint-Leu-Saint-Gilles. Le mari devait approuver un projet si pieux, si édifiant, à moins d'être un esprit-fort ou un hérétique; or, ainsi fit-il, n'étant ni l'un ni l'autre, et sa femme partit avec sa fille, de compagnie avec une demoiselle qu'un libertin traiterait de vieille fille, parce qu'elle a six lustres et demi de son âge. Un âne les accompagnait; cet animal est essentiellement propre aux cérémonies dévotives: qui ne connaît l'âne de Balaam? l'âne était la monture des patriarches, du roi David; c'est sur un âne qu'eût lieu la fuite en Egypte; Jésus entra en triomphe dans Jérusalem monté sur une ânesse.

Cependant le pèlerinage annoncé dans le quartier était chose assez nouvelle et inusitée pour mettre en mouvement les langues de toutes les commères, portant jupons ou juste-au-corps, guimpes ou chapeaux de feutre ronds; au si, tous tant qu'ils ou qu'elles étaient, ils ou elles juraient, glosaient, devaient sur ce texte à l'envi les uns des autres, et à qui mieux mieux; si bien que deux paroissiens, plus curieux que pas uns, conçurent le dessein d'assister incognito à la pieuse cérémonie. Sitôt projeté, sitôt exécuté; les voilà qui suivent de loin nos pèlerines.

Arrivées à la butte de Picardie, ces dernières furent abordées par deux cavaliers à la stature herculéenne, au casque brillant surmonté d'un cimier rouge. L'un d'eux offrit son bras à la Napolitaine, l'autre à sa compagne. En dépit des médisans, il n'y a rien là qui ne soit très conforme à ce qui se pratiquait du temps des paladins. Ne vous étonnez donc pas de voir deux preux, deux chevaliers français escorter deux pèlerines à leur passage dans un bois, pour les protéger contre les félons et les mécréans.

A cette vue, nos deux Argus, peu versés dans les lois de la chevalerie, se prirent à penser des choses que je n'oserais vous dire, et leur curiosité s'augmentant, ils se cachèrent, afin de tout voir et de tout observer sans être vus, de peur d'être reconnus.

Mais un quidam qui chevauchait sur la route, apercevant devant lui deux cavaliers accompagnés chacun d'une dame; d'un autre côté, voyant deux manans derrière un buisson, qui épiaient leurs faits et gestes, prit ces curieux pour des maris jaloux, trompés, dupés. Le quidam ne voulut pas laisser échapper cette bonne occasion de rire. Augurant, comme de fait était, d'après la direction que prenaient les deux couples, qu'ils se rendaient à Vaucresson, il se hâta de les devancer pour faire part aux nombreux médisans de l'endroit, de ce qu'il avait vu et de ses conjectures peu charitables.

La chronique ne rapporte pas si la Napolitaine, à son arrivée à Vaucresson, accomplit son vœu à Saint-Leu-Saint-Gilles. Mais, ce qu'il y a de certain, c'est que les deux couples entrèrent dans une hôtellerie et s'établirent dans une chambre au premier étage ayant deux croisées ouvertes sur la rue. Notez-bien cela, je vous prie, car ce fut la cause de leur mésaventure.

Nos deux paroissiens Argus, toujours suivant, se cachant et observant, vinrent aussi à Vaucresson. Les récits érotiques du quidam à cheval y avaient mis tout le monde en rumeur. Chacun offrit ses services aux prétendus époux malheureux, innocens et trompés. De toutes les offres qui leur furent faites, aucune ne leur

agréa plus, comme bien vous pensez, que celle de placer à une fenêtre du 2^e étage d'une maison en face de l'hôtellerie, d'où la vue plongeait dans la susdite chambre. C'est là qu'ils établirent leur observatoire. C'est qu'ils y virent, je l'ignore, et je le saurais, que je vous le dirais pas. Tant il y a que les deux observateurs restèrent le nez à la fenêtre cinq heures durant. Après quoi ils s'en allèrent fort scandalisés. Si bien qu'ils se promirent de ne rien dire de leur découverte au mari ni à personne, ce qui ne les empêcha pas d'insinuer ce qu'ils avaient vu, sur un écriteau dans un sentier du bois par où les couples devaient passer; si bien que le mari fut informé de tout, se fâcha, porta plainte au magistrat, si bien que l'affaire, appelée à l'audience de la police correctionnelle, a été jugée à huis clos, au grand désappointement et regret du public, toujours affriolé par la gravelure et le scandale.

Pour conclusion, la Napolitaine et un des chevaliers français ont été condamnés chacun à trois mois de prison.

C'est ici, mes frères, l'occasion de nous rappeler ces paroles de Jésus à Simon : *Propter quod dico tibi : remittentur ei peccata multa, quoniam dilexit multum.* C'est pourquoi je vous le dis : beaucoup de péchés lui seront remis, car elle a beaucoup aimé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

LE DON DES LANGUES, OU L'IDIOME UNIVERSEL.

La police judiciaire est éveillée en ce moment à Londres sur les principes de sectaires écossais établis dans une maison de *Regent-Square*, et qui prétendent avoir le don des langues. On a manifesté la crainte que ces étranges pratiques ne tendissent à déconsidérer la religion en général. Les faits suivans feront connaître l'esprit de la secte.

Un M. Irving, après avoir pris, selon les formes légales, une licence de prédicateur dûment timbrée et enregistrée, s'est fait le pape de la nouvelle congrégation, qui est nombreuse, et qui attire à chacune de ses séances une immense quantité de curieux.

Les sectaires prétendent, et se persuadent peut-être à eux-mêmes que, quand ils ont la foi vive et pure, ils se trouvent dans une communication directe ou intime avec le Saint-Esprit, et qu'il les inspire dans une langue inconnue que les initiés seuls peuvent traduire dans leur propre langage. De cette manière un Ecossais peut se faire comprendre d'un Allemand, d'un Français, ou même d'un Chinois.

M. Irving a ouvert sa dernière prédication en présence d'une grande quantité de dévots, et surtout de dévotives, par ce passage du prophète Joël (chap. 2, verset 28) :

« Et il arrivera après ces choses que je répandrai mon esprit sur toute chair : et vos fils et vos filles prophétiseront; vos vieillards songeront des songes, et vos jeunes gens verront des visions. »

« Cette prophétie, a dit M. Irving, ne s'était point accomplie jusqu'à nos jours, parce qu'on n'avait point cherché à la réaliser, et on ne l'avait point tenté parce qu'au dire de certaines gens c'eût été un blasphème. De profondes méditations, des invocations ferventes à l'esprit saint, nous ont mis à même de réaliser ces dons précieux. Nos frères et nos sœurs vont se mettre en extase, et celui ou celle d'entre eux qui sera le premier inspiré, prendra la parole. »

Il se fit un profond et solennel silence de plus de vingt minutes. Quelques curieux, impatientés, se permirent enfin de légers ricanemens. Alors un jeune homme se leva et prononça ces paroles que les reporters ou sténographes des journaux, soutiennent avoir recueillies littéralement : *Aposto carpson voluemos tuty, ebairon-ton.*

M. Irving, après un roulement d'yeux et quelque hésitation semblable à celle d'un interprète qui craindrait de ne pas bien rendre le sens d'un patois avec lequel il serait peu familier, a dit du plus grand sérieux du monde, cela signifie : « Malheur aux hommes rieurs et frivoles ! Ils croient se moquer de créatures humaines, tandis qu'en réalité ils se moquent du Saint-Esprit. »

Les rieurs, à qui le Saint-Esprit donnait cette leçon, ont gardé le silence, et une autre dévotie, nommée miss Carsden, a dit aussitôt d'une voix mielleuse : *O netention a konos kolo oudo nomas kahelion omano terdeos kalion.*

M. Irving, sans balancer cette fois, a traduit ainsi cette exclamation : « Oh ! ne résistons point à l'amour de Jésus; en doutez ce serait endurer par anticipation les supplices de l'enfer. »

Une autre néophyte, jeune et jolie, a commencé un très long discours par cette phrase : *coartorna ruramupooach chambélémentara tsaw*, etc. « Réjouissons-nous, » a dit l'interprète, notre roi arrive, l'Esprit-Saint nous éclaire, etc. »

Miss Hall a terminé la séance en se tournant vers la congrégation, et en prononçant des paroles barbares que M. Irving a traduites ainsi : « Hommes rieurs et frivoles, ne restez point sourds à la voix de l'Esprit ! ne méprisez point les paroles du Seigneur. Retournez donc au Seigneur ! il aura pitié de vous. »

M. Irving a dit en congédiant l'auditoire : *Hasta baramos istón*. Ce qui, dit-on, dans la langue de la congrégation, signifie : *Allez en paix !*

Les magistrats de police, après avoir conféré sur les rapports qui leur ont été adressés de ces bizarres prédications, ont pensé que jusqu'à présent il n'y avait rien à faire contre la congrégation dont le ridicule ou du moins la lassitude des sectaires finiront par faire justice. Le premier magistrat a dit : « N'étant point initié dans

la nouvelle langue, je ne m'en servirai point pour exprimer ma pensée; mais elle sera fort bien rendue par cet adage latin : « Qui vult decipi decipiatur ! Que celui-là qui veut être trompé, soit trompé ! »

NÉCROLOGIE.

MORT INATTENDUE D'UN JEUNE MAGISTRAT.—ÉTRANGE CHANSON EN L'HONNEUR DU DÉFUNT.

Depuis long-temps M. Auger, ancien procureur du Roi à Marie-Galande (Guadeloupe), et avocat-général au Sénégal, est l'objet d'attaques calomnieuses à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'absence de ce magistrat, mon ami d'enfance, m'a déterminé à adresser en sa faveur, à la *Gazette des Tribunaux*, une courte réclamation qu'elle a accueillie; comme je savais que M. Auger était en route pour revenir en France, et se proposait, à son retour, de demander justice aux Tribunaux, j'ai dû me borner alors à la simple rectification des faits, sans entrer dans aucun détail. Mais au moment où je réclamais pour mon ami, ce n'était plus, hélas! que sa mémoire que je défendais: il avait péri, avec sa femme et son enfant, le 3 octobre, dans un naufrage sur la côte de Bonne-Ause, à l'entrée de la Gironde. Il m'appartient donc aujourd'hui, après ce trop funeste événement, de suppléer, autant que possible, à la justification de celui dont je déplore la perte. C'est pour moi tout à la fois un droit et un devoir: car personne mieux que moi n'a connu et apprécié ce jeune magistrat, que ses rares qualités rendaient digne d'un meilleur sort. Cette justification, dépassant les bornes d'un article de journal, sera publiée incessamment; elle consistera surtout dans des pièces officielles qui devaient servir pour l'action en diffamation, et mettront le public à même de porter un jugement impartial. En attendant, qu'il me soit permis de faire connaître en peu de mots la noble et courageuse conduite de M. Auger aux colonies.

Issu d'une des plus honorables familles d'Alsace, petit-fils du vénérable doyen de la Cour royale de Colmar, M. Auger, reçu avocat en 1821, fut nommé conseiller-auditeur près la même Cour, sur la présentation de la compagnie; il fut ensuite, sur sa propre demande appuyée des plus respectables recommandations, nommé, en 1829, procureur du Roi à Marie-Galande.

La nouvelle organisation judiciaire, introduite alors dans les Antilles françaises, mit M. Auger dans le cas de provoquer, pour la première fois peut-être, l'application des lois protectrices de la liberté individuelle des hommes de couleur et répressive de la traite des noirs. Il s'acquitta de cette double tâche avec une énergie qui dut lui attirer le mécontentement et la haine de ceux dont il déracinait les privilèges, et dont il froissait les intérêts anti-sociaux. Aussi chaque grief élevé contre lui fait l'éloge de ses sentimens d'humanité et de l'indépendance de son caractère.

Parce qu'il avait manifesté des principes favorables aux espérances d'émancipation des gens de couleur, on l'accusa d'avoir excité dans cette classe une dangereuse effervescence. Parce qu'il avait accueilli la plainte d'un jeune nègre cruellement battu par son maître, on l'accusa de s'être immiscé dans la police des ateliers. Parce qu'il avait fait cesser *comme illégale* la détention d'un nègre libre, incarcéré par l'autorité militaire pour avoir manqué de civilité à un blanc dans la réclamation du prix d'un madrier, on l'accusa de méconnaître les privilèges des blancs. Parce qu'enfin, dans l'espace d'un mois, il avait constaté et poursuivi l'infâme traite des noirs, ainsi qu'une rébellion à la gendarmerie à cette occasion, on l'accusa de compromettre les intérêts des colons.

Voici comment M. Auger s'exprime lui-même sur ce dernier point dans un mémoire au ministre de la marine:

« Plusieurs d'entre eux m'en firent d'amères observations, disant que c'était la première fois que le procureur du Roi se mêlait de leurs affaires coloniales; que la colonie ne pouvait se soutenir sans ce trafic, et que j'allais faire le malheur de leur pays si je persistais à agir de la sorte, et à poursuivre de semblables délits. Je déplorai avec eux leur position et la mienne, mais leur déclarai formellement que toujours j'exécuterais et ferais exécuter les ordonnances royales. »

Parmi les documens nombreux qui seront consignés dans la prochaine justification de M. Auger, je crois devoir publier dès à présent la pièce suivante, émanée des créoles eux-mêmes, pièce futile il est vrai, mais qui n'est pas moins l'expression frappante de leur esprit public; c'est une *chanson* qui, d'après un rapport officiel, fut faite avec plusieurs autres du même genre, et distribuée en profusion à Marie-Galande avant le départ de M. Auger; on voit, dans de mauvais vers, percer des sentimens trop véritables; on y voit se trahir une passion aveugle et l'égarément le plus affligeant.

Auger, quelle est ta folie
De vouloir nous dominer !
Toute ta philanthropie
Ne fait que nous animer.
Ton pouvoir n'est qu'éphémère,
Notre force est l'union,
Et malgré le commissaire (1)
Nous mangerons le bonbon.

Ton départ est nécessaire
Dans nos intérêts communs;
Toi, ainsi que ton confrère,
Vous êtes deux importuns.
Consacrions en la mémoire
Par une célébrité;
Que ce point de notre histoire
Passe à la postérité.

(1) M. de Bougerel.

Adieu donc, VIL PHILANTROPE,
Ici vous êtes bonni;
Retournez dans votre Europe
Dire qu'on vous a banni.
Nous avons toujours la gloire
D'avoir le dessus sur vous.
Cette petite victoire
Est un triomphe pour nous.

Ainsi donc, la philanthropie de M. Auger, voilà le crime qu'on lui reproche; on l'appelle *vil philanthrope*: ces deux mots, si opposés et tout étonnés de se trouver ensemble, décelent et mettent à nu la barbarie des négriers en même temps que leur rage contre un magistrat indépendant, un courageux ami de l'humanité; du reste, on n'ose, dans cette ignoble production, lui imputer aucun fait particulier: tout roule sur ce fait général, d'avoir embrassé la cause des malheureux esclaves contre leurs cruels oppresseurs. Certes, une telle accusation est pour M. Auger le plus bel hommage que ses ennemis pouvaient lui rendre.

AUBRY,
Avocat à la Cour royale de Colmar, présentement
à Paris, rue de Bourgogne, n° 7.

URGENCE D'UNE LÉGISLATION COLONIALE.

Monsieur le rédacteur,
Des lettres que je reçois de la Martinique donnent lieu à des réflexions pénibles que je vous prie d'accueillir dans l'intérêt de nos concitoyens des Antilles françaises.

Tandis que les administrateurs de la mère-patrie jettent à loisir les fondemens d'une meilleure législation coloniale, tous les grands intérêts des colonies sont en souffrance, et le mal s'accroît de jour en jour; c'est ce que répètent incessamment au ministère les délégués des hommes de couleur. Ne craint-on pas qu'une régénération qui se fut opérée facilement par les lois, ne soit le résultat d'un choc violent et presque inévitable, avant que les législateurs métropolitains aient achevé leur pacifique travail? Cette crainte est fondée, pourtant! Aucun de ceux qui suivent avec anxiété le développement de la crise coloniale, n'en peut entrevoir l'issue probable, il faut le dire, sans éprouver cet amer regret du bon citoyen dont les espérances ont été trompées, et qui voit conquis par la force ce qu'eût pu donner le droit reconnu en temps utile.

Une réaction bien marquée s'est fait sentir aux Antilles, à la Martinique principalement. Les vieilles haines du parti *coloniste* ont repris toute leur vigueur, toute leur irritabilité. On s'est flatté, sans doute, d'anéantir par des moyens contre-révolutionnaires les espérances légitimes que la classe de couleur avait pu fonder sur notre révolution de juillet, mais que la métropole ne s'empressait pas de réaliser; c'est la conséquence naturelle d'un système de temporisation dont il serait trop long d'énumérer tous les funestes effets. Je ne parlerai que d'un seul.

On s'est beaucoup occupé, dans ces derniers temps, des *patronés* ou libres de fait. On conçoit, en effet, tout l'intérêt des questions qui se rattachent à leur sort, dans un pays où la lutte politique principale en est encore à son premier degré, c'est-à-dire, entre la liberté et l'esclavage des individus. Les patronés sont-ils libres ou esclaves? Sont-ils soumis aux supplices du Code noir pour les esclaves, ou seulement aux pénalités communes? Ont-ils le droit de se pourvoir en cassation? Ce sont là sans doute des questions très graves, surtout si on considère qu'il existe, à la Martinique seulement, au moins vingt mille patronés qu'on s'obstine à regarder comme esclaves, mais qui ne le sont que par fiction, et qui par le fait sont libres et en possession de toutes les puissances qui sont dans la liberté.

Ces questions cependant souffrent encore une déplorable controverse. A la Martinique, les autorités judiciaires et administratives ont constamment dénié aux patronés la qualité et les droits d'hommes libres. A l'égard du pourvoi en cassation, M. Nogues, procureur-général actuel, déclare dans une lettre au procureur du Roi de Saint-Pierre, qui renouvelle aux greffiers la défense de recevoir les pourvois des esclaves, que les patronés n'ont pas plus de droit, et que si le pourvoi est formé par un avocat, le parquet devra en être immédiatement informé. Cependant, au mois de juin dernier, le pourvoi de Louisy Adzée, nègre patroné, étant parvenu à la Cour de cassation, par quelque mal entendu sans doute, je plaiderai; M. le procureur-général Dupin soutint avec moi, et la Cour enfin préjugea par un arrêt interlocutoire, dont la décision éventuelle sera bientôt définitive, que les patronés ne pouvaient être assimilés aux esclaves. Aujourd'hui que la nouvelle de cet arrêt est parvenue à la Martinique, j'apprends par mes lettres que la Cour royale de cette île décide sans hésiter, tout détrompément, comme dit Montaigne, que les patronés sont des esclaves, et tranche ainsi sans délibération, une question sur laquelle la Cour de cassation a délibéré pendant deux heures dans la chambre du conseil.

Ainsi l'état civil et politique de 20,000 de nos concitoyens reste incertain entre l'esclavage et la liberté. Ce monstrueux provisoire menace de durer, peut-être de ne pas cesser! car des répugnances inexplicables à déclarer libres de droit les libres de fait, paraissent s'être manifestées dans la commission de législation coloniale; et le projet de loi du ministère, ce qui se conçoit à peine, ne contient pas un mot en faveur des patronés; et ce laconique projet en quatre articles, paraît n'être que l'œuvre du dépôt ministériel, une froide contre-partie de la proposition si généreuse et si philanthropique de l'honorable M. de Tracy.

Il suffit de signaler ces faits et ces réflexions pour que les Chambres et le ministère comprennent combien il est urgent de se rallier au projet de M. de Tracy; qui

s'est étudié à régler minutieusement l'état des livres de fait et des affranchis régulièrement ou irrégulièrement, c'est le moyen d'étouffer les justes plaintes des uns et les espérances réactionnaires des autres, et de prévenir peut-être un divorce imminent entre les colonies et la métropole.

AD. GATINE,
Avocat à la Cour de Cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Orléans a fait, le 2 novembre, sa rentrée en audience solennelle. Le préfet, le général, les divers fonctionnaires publics, et MM. les officiers de la garnison, assistaient à cette solennité. Le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur-général Miron de l'Espinay. Il avait pris pour texte: *l'Amour de son état*. Il était difficile de dire des choses neuves sur ce sujet. L'orateur y a répandu de ces vérités sévères, de ces sages admonitions que doit continuellement méditer quiconque se consacre au sacerdoce de la justice.

Le discours de M. le procureur-général tend continuellement à renfermer le magistrat dans le cercle de son état. Il craint que, cédant à des illusions même généreuses, il ne se croie appelé à de trop hautes destinées, à un rôle que le malheur des temps peut seul rendre brillant. Chaque état, a dit Montesquieu, a son lot. Le respect et la considération, tel est celui du magistrat qui, ne trouvant que le travail après le travail, vit uniquement pour son état. La gloire n'est pas faite pour les magistrats; la simple estime, la réputation d'un bon citoyen, d'un honnête homme, doit être le seul objet de leur ambition.

Quant à l'indépendance du magistrat, M. le procureur-général a rappelé ce serment que les monarques d'Egypte exigeaient de leurs juges, *de ne jamais dévier de leurs devoirs, quelques commandemens que le roi leur fit*. Relevant les travers dans lesquels peuvent tomber les magistrats quand ils n'ont pas l'amour de leur état, nous pourrions citer, a-t-il dit, des magistrats qui ont compromis leur dignité par leurs scrupules à obéir aux capricieuses exigences des modes. Enfin il a rappelé que c'était suivre les inspirations du véritable amour de son état que de renoncer à sa profession quand on n'était plus en état d'en remplir les fonctions.

Les avoués de la Cour ont entendu avec reconnaissance le tribut d'estime et de regret que M. le procureur-général a payé à la mémoire de leur président, M. Lair, décédé à la fin de l'année dernière.

— L'ordre des avocats à la Cour royale d'Orléans, a procédé au renouvellement du conseil de discipline. Ce conseil sera ainsi composé: MM. Légier, bâtonnier; Baudry, Dupuis, Gaudry (Alexandre), Desportes, membres; Johannet, secrétaire.

— Le jour même où l'on discutait à la Chambre des députés l'amendement de la commission, qui adoucit le projet de loi sur le recrutement dans ses dispositions relatives aux vagabonds et gens sans aveu, voici ce qui se passait au Tribunal correctionnel de Troyes (Aube). On appelle le nommé François, prévenu de Vagabondage. Il se lève, et montre, sous les haillons de la misère, la contenance la plus noble, les traits les plus intéressans. Où est né cet homme sans aveu, que la justice poursuit comme vagabond? il n'en sait rien. Quels sont ses parens? il l'ignore. Quel est son domicile? un bois l'été, une grange l'hiver, là où le froid, la faim le poussent. Quelle est sa profession? quels sont ses moyens d'existence? il n'en a point. Une femme mystérieuse, qui long-temps a pourvu à ses besoins, lui a défendu de se livrer à des occupations ignobles. Les secours ont disparu; il est resté seul au monde, sans pain, sans état pour en gagner. La honte lui a monté au front; car il n'a pas encore subi de ces condamnations qui vous livrent un homme au vice pieds et mains liés. Il s'est présenté à la mairie de Troyes pour se faire soldat. Il est grand, fort, bien taillé; mais il n'a point d'acte de naissance, et il passe en un instant de l'Hôtel-de-Ville à la prison. Que deviendra-t-il donc? — Travaillez. — Je n'ai point d'ouvrage. — Retournez dans votre patrie. — Je n'en ai point. Le Tribunal, ému de l'attitude et du langage de cet infortuné, n'a pas voulu le condamner comme vagabond; une peine de cinq jours d'emprisonnement a été prononcée pour mendicité habituelle, quoique personne n'ait vu le prévenu mendier une seule fois. Espérons que l'amendement de la commission viendra seconder la bonne volonté de nos autorités, qui toutes ont manifesté pour François l'intérêt le plus honorable.

— Le nommé Peyronni, cultivateur, comparait le 28 octobre devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux) comme accusé d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence, sur une jeune fille âgée de dix ans, et une circonstance cruelle ajoutait encore à cet acte infâme un nouveau degré de criminalité. Le jury a répondu affirmativement, et Peyronni a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

— Le héros imberbe qu'on se rappelle avoir vu à Nancy, montrant avec orgueil une croix d'honneur qu'il disait avoir gagnée en arborant le premier le drapeau de la victoire sur le fort de l'Empereur à Alger, a comparu le 20 octobre à la barre du Tribunal correctionnel de Nîmes. Ce jeune intrigant, âgé de treize ans, paraît avoir fait la campagne d'Alger comme domestique du capitaine Lacour. A son retour, il s'empara de l'acte de bravoure que nous venons de rappeler et du nom de son capitaine, se décora de la croix de la Légion-d'Honneur, et, revêtu de l'uniforme de caporal du 2^e régiment du génie, parcourut la France, recevant dans chaque ville les honneurs que chacun s'empressa de décer-

ner au jeune héros. C'est à Beaucaire, où il avait exercé en 1829 les fonctions de dérotteur, qu'il a été convaincu d'imposture et dénoncé à la justice. Il ne parvint à s'évader de cette ville que pour être arrêté dans ses nouveaux voyages, et traduit à l'audience de police correctionnelle pour répondre à l'accusation de port illicite d'un uniforme et d'une décoration qui ne lui appartiennent pas. L'habile intrigant n'a pas été à la hauteur de sa réputation : la nouvelle fable qu'il a inventée pour faire croire qu'il aurait gagné sa décoration à la bataille de Navarin, en enlevant la mèche d'une bombe qui allait éclater, et que le changement de gouvernement aurait seul mis obstacle à la délivrance de son brevet, n'a fait qu'ajouter une contradiction de plus à toutes les charges qui pesaient déjà sur lui. Il a été condamné à un mois de prison.

PARIS, 4 NOUVEMBRE.

— On annonce que l'affaire entre M. de Lally et M. d'Aux ne sera point discutée demain au Conseil-d'Etat. Nous indiquerons le jour auquel elle sera ultérieurement fixée.

— La rentrée des conférences des avocats de Paris, présidée par M. Mauguin, bâtonnier, aura lieu le mardi 15 du courant, à midi, dans la bibliothèque de l'ordre. On procédera à l'élection des secrétaires.

La question à discuter est celle de savoir si l'on doit conserver la peine de mort dans nos lois pénales.

— La Cour d'assises a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. Lassis, à l'examen des excuses de MM. les jurés.

M. Madrolle, dont le nom se rattache à tant de souvenirs, est le premier sur l'excuse duquel la Cour ait été appelée à statuer. M. Madrolle fait valoir deux moyens : le premier résulterait de la faiblesse de sa santé ; il expose, en effet, qu'il est atteint d'une indisposition telle qu'il ne peut rester deux heures sans prendre d'aliments, et que sa vue est tellement faible, que pour voir les accusés on serait obligé de les faire approcher de lui.

Quant au second motif allégué par M. Madrolle, il est assez remarquable ; ce juré prétend qu'il n'est plus avocat, qu'il ne veut plus l'être, qu'il répudie cette qualité, et il en déduit la conséquence qu'il n'a plus la qualité de juré.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Tarbé,

Attendu que l'excuse que présente M. Madrolle, résultant de son état de santé n'est pas justifiée ;

Attendu, quant à l'incapacité dont excipe M. Madrolle, que rien ne justifie qu'il soit légalement privé de la qualité de juré, ordonne que son nom sera maintenu sur la liste.

M. Delessert, député, a présenté pour excuse ses fonctions de député, qui ne lui permettraient pas de remplir celles de juré. La Cour a admis cette excuse.

M. Delessert : J'ai toujours rempli avec zèle les fonctions de juré ; mais dans cette circonstance particulière, j'ai cru devoir soumettre à la sagesse de la Cour la question de préférence entre les deux fonctions que je suis appelé à remplir.

M. le président : Les fonctions de législateur sont plus importantes que celles de juré.

La Cour excuse ensuite temporairement M. Petit-d'Auvergne, habitant maintenant les Indes-Orientales, et M. Balthazard Noël, pour cause de maladie.

M. Martin Disson, vice-président du consistoire central des israélites de France, a présenté également pour excuse son état de maladie attesté par M. Dupuytren ; mais ce certificat n'ayant pas été affirmé, selon le vœu de la loi devant le juge-de-peace, la Cour a sursis jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

— La Cour d'assises, présidée par M. Lassis, jugera peu d'affaires pendant la première quinzaine de novembre. Voici celles qui paraissent devoir être les plus importantes : samedi 5, deux prévenus comparaitront pour avoir vendu de faux extraits du *Moniteur* ; mardi 8, MM. Feutré, Ledoux et Gauthier (outrages à la religion). M. Adolphe (attroupement séditieux). Lundi 14, MM. Aubert, Philippe et Delaporte (journal *la Caricature*), offenses envers la personne du Roi. Mardi 15, la fille Gabillon aura à répondre à une accusation d'infanticide. M. Auvity comparaitra le même jour pour excitation à la haine contre la garde nationale, et MM. Mugney et Mic, gérant et imprimeur du journal *Moyeux*, pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— Un commissaire de police s'est transporté chez M. Fonrouge, imprimeur-lithographe, où l'on a saisi un grand nombre de gravures représentant le *Pèlerin* et le *Retour du Pèlerin*, ainsi que diverses lithographies que nous avions signalées à la surveillance de l'autorité. On évalue les objets saisis à la somme de 6 à 7000 fr.

— MM. les membres de la commission pour les condamnés politiques nous adressent l'avis suivant :

« Vous avez eu l'extrême obligeance d'insérer dans votre feuille un avis concernant les condamnés pour délits politiques. Par l'effet de cette publication, beaucoup de nos compagnons d'infortune ont répondu à notre appel, mais d'autres, en assez grand nombre, se sont vus dans l'impossibilité de remplir les conditions imprimées dans notre avis, parce que certains greffiers ont refusé de leur délivrer *gratis* les extraits des jugemens ou arrêts qui les concernent. Il en a été de même de quelques directeurs ou concierges de prisons, pour les extraits d'écrou que la commission réclame également. Cependant ces refus sont contraires à l'ordre donné, par M. le ministre de la justice, à tous les parquets de France, au mois d'août 1830, de délivrer *gratis*, et sur papier libre, les extraits de tous ces ac-

tes, dûment légalisés. Ensuite les condamnés politiques, en général, sont tellement dans le besoin, qu'il y a pour eux impossibilité absolue de solder les frais qu'exigent MM. les fonctionnaires de la justice. Cet oubli, ou ce malentendu des ordres du ministre, met la commission dans la nécessité d'ajourner jusqu'à la fin de novembre le terme qu'elle avait fixé précédemment pour la production des pièces. Ce délai expiré, le tableau général des condamnés sera clos définitivement, et remis à MM. les députés qui se sont engagés à prendre l'initiative sur la loi à intervenir.

» On rappelle que les lettres et les paquets doivent être adressés, *franc de port*, à M. Brissaud, archiviste de la commission, rue Poupée-Saint-André-des-Arts, n° 20, à Paris.

» La commission profite de cette occasion pour rappeler que toutes les fonctions de ses membres sont gratuites, et que les frais de bureau et autres sont à leur charge.

— On nous écrit de Lisbonne, le 19 octobre :

« Les tours de Bugio et de Saint-Julien ont été évacuées par les prisonniers qui s'y trouvaient. On les a conduits dans les prisons d'Abrantes et d'Eloas. Cinquante environ ont été envoyés à Porto pour y être jugés. Il y en a de toutes les classes. Des prêtres, des avocats, des négocians et même des nobles. C'est à pied et enchaînés deux à deux qu'on les a conduits à leur destination. Chaque soir on les renferme dans une prison quand il s'en trouve dans le lieu où la nuit les surprend, sinon on les renferme dans une écurie et toujours enchaînés ; ils y restent sous les yeux de leur escorte. On en a vu plusieurs dont les chaînes avaient rongé la chair ! Leur résignation et leur courage pour supporter tant de souffrances étonnent tous ceux qui les voyent. Le peuple, qui ostensiblement s'intéresse à leur sort, les considère comme des êtres surnaturels. En effet, on ne conçoit pas comment tous n'ont pas déjà succombé. Il en est quelques-uns qui depuis plus de trois ans habitent les cachots les plus malsains, et ils vivent encore, et ils ne paraissent pas abattus ! Cependant presque tous étaient habitués aux agrémens de la vie.

» Cependant don Miguel paraît avoir adopté depuis quelques jours le système de modération qu'on lui conseille depuis si long-temps. On parle d'un grand nombre de détenus qui doivent être mis en liberté le 26 courant, jour anniversaire de sa naissance. Déjà les soldats du 4^e régiment, qui n'avaient pas été exécutés, et qui se trouvaient encore en prison, ont, dit-on, été graciés et mis en liberté.

— La première édition du *Procès d'un Maréchal de France* (1815), dont nous avons donné des fragmens, a été complètement épuisée, et la deuxième édition vient de paraître chez le libraire Ambroise Dupont, rue Vivienne, n° 16. (Prix : 2 fr.)

— Quoique nos colonnes ne soient point destinées à rendre compte des ouvrages qui ne sont pas du ressort de la jurisprudence, nous croyons néanmoins devoir, dans l'intérêt général, signaler la brochure sur le *Choléra-Morbus* que vient de faire imprimer M. le docteur Bompard, où l'autorité, comme les citoyens, trouveront des avis sages, puisés dans l'étude de la médecine pratique, et dans celle de l'hygiène publique et privée. (A Paris, chez Gabon, rue de l'École-de-Médecine, n° 10.)

— M. Godard de Saponay, avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation, vient de publier le *Manuel de la Cour de Cassation*, ou des attributions de cette Cour en matière civile et criminelle, et des règles relatives à l'instruction des affaires qui se portent devant elle. (Voir les *Annonces*.)—Nous rendrons compte de cet ouvrage où l'auteur ne s'est pas borné à traiter les questions de simple pratique, mais à envisager la Cour de cassation sous le rapport des améliorations dont cette institution peut être susceptible.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Archambault-Guyot. — Vente au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine. — De sept MAISONS, sises à Paris. — La première, grande rue Verte, n° 8, sur la mise à prix de 110,000 fr. — La deuxième, rue du Caire, n° 30, et passage du Caire, n° 119-120, sur la mise à prix de 56,000 fr. — La troisième, passage du Caire, n° 52-53-54-55-31-32, sur la mise à prix de 30,000 fr. — La quatrième, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 103, sur la mise à prix de 40,000 fr. — La cinquième, rue Saint-Sébastien, n° 46, sur la mise à prix de 120,000 fr. — La sixième, rue Saint-Sébastien, n° 44, sur la mise à prix de 40,000 fr. — Et la septième impasse Saint-Sébastien, n° 12, sur la mise à prix de 8,500 fr. — L'adjudication définitive aura lieu le 12 novembre 1831. S'adresser 1° à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n° 10, à Paris ; 2° à M^e Delachapelle, rue d'Argenteuil, n° 48 ; 3° à M^e Encelain, rue Neuve Saint-Eustache, n° 26 ; 4° à M^e Legendre aîné, place des Victoires, n° 3 ; 5° à M^e Petit Daxmier, rue Michel-Lecomte, n° 24 ; 6° à M^e Dequevauviller, rue Hautefeuille, n° 1 ; 7° à M^e Charpillou, quai Conti, n° 7 ; 8° à M^e Huet, rue de la Monnaie, n° 26 ; 9° à M^e Bauër, place du Caire, n° 35, tous avoués colicitans.

ÉTUDE M^e PLÉ, AVOUÉ,

PASSAGE DU SAUMON.

Adjudication définitive en dix-huit lots, sauf réunion, le mercredi 16 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande propriété, appelée le passage du SAUMON, sise à Paris, rues Montmartre, n° 80, Montorgueil, n° 67 et Mandar, n° 8.

Il y aura lieu sur la demande des enchérisseurs, à la réunion des lots, ci-après savoir :

- 1° Une première réunion provisoire aura lieu pour les 1^{er}, 2^e et 3^e lots ;
- 2° Une semblable réunion aura lieu pour les 15^e et 14^e lots ;

3° Une pareille réunion aura lieu pour les 15^e, 16^e et 17^e lots ;

4° Enfin tous les lots divisés et ceux provisoirement réunis, seront définitivement enchéris en un seul pour la totalité du passage et ses dépendances.

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations, ci après, telles qu'elles ont été fixées par le rapport.

SAVOIR :

1 ^{er} lot	205,500 f.
2 ^e lot	31,000
3 ^e lot	49,900
4 ^e lot	40,500
5 ^e lot	25,100
6 ^e lot	188,000
7 ^e lot	32,000
8 ^e lot	42,000
9 ^e lot	43,000
10 ^e lot	43,500
11 ^e lot	43,000
12 ^e lot	205,000
13 ^e lot	330,000
14 ^e lot	55,000
15 ^e lot	205,000
16 ^e lot	105,000
17 ^e lot	22,000
18 ^e lot	34,000

Total 1,690,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e Plé, avoué poursuivant la vente et dépositaire des plans, rapports et titres de propriété ; demeurant rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 3 ;
 - 2° A M^e Gion, rue des Moulins, n° 32 ;
 - 3° A M^e Glanday, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87 ;
 - 4° A M^e Nourry, rue de Cléry, n° 8 ;
 - 5° A M^e Robert, rue de Grammont, n° 8 ;
 - 6° A M^e Jansse, rue de l'Aibre-Sec, n° 48 ; (Tous les cinq avoués présens à la vente.)
 - 7° A M^e Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, n° 160 ;
 - 8° Et au passage du Saumon, à M. Guittou, hôtel Charost ;
- Et à M. Bardel, au bureau des locations.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 9 novembre, midi.

Consistant en table, glaces, bureau, buffet, bibliothèque, chaises, tableaux, et autres objets au comptant.
Consistant en beaux meubles, pendule, 2000 de plomb et 40 robinets en cuivre, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau, armoires, comptoirs gravures, pendule, fonds de papeterie, et autres objets au comptant.

LIBRAIRIE.

MANUEL

DE LA COUR DE CASSATION,

OU

DES ATTRIBUTIONS DE CETTE COUR EN MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE,

ET DES REGLES RELATIVES A L'INSTRUCTION DES AFFAIRES QUI SE PORTENT DEVANT ELLE ;

SUIVI DU RECUEIL

DES LOIS, ORDONNANCES RÉGLEMENS,

RELATIFS A CETTE JURIDICTION.

Par M. Godard de Saponay,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

A Paris, chez Alex GOBELET, libraire, rue Soufflot, n° 4, près l'École-de-Droit ;

NEVE, libraire de la Cour de cassation, au Palais-de-Justice.

AVIS DIVERS.

EAU UNIQUE DE DELCAMBRE DE LILLE.

Un flacon de cette eau suffit pour blanchir la peau naturellement et sans incon vénient. Prix : 10 fr. Dépôts à Paris, chez Gueffier, rue Saint-Denis, n° 273 ; à Reims, Godet, parfumeur ; à Rouen, grande rue, n° 56 ; à Cambrai, Leroy, droguiste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 3 nov. 1831. Finon, marchand de meubles, pilliers des Halles ; 65. (J.-C. M. Levaigreur, agent, M. d'Hervilly, boulevard Saint-Antoine, 75.)
Lejars, négociant, rue Saint-Sauveur. (J.-C. M. Levaigreur, agent, M. Millet, boulevard Saint-Deus, 24.)
Baril, négociant, rue Thévenot, 7. (J.-C. M. Pepin-Leballeur, agent, M. Bonneville, rue de Louvois, 8.)
Gatbois et femme, tenant restaurant à la Chaumière, 3, place de Vanvres. (J.-C. M. Ledoux, agent, M. Durouilh, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 6.)
Remfê, marchand de vins, avenue de Parmentier. (J.-C. M. Beau, agent, M. Ancein, quai Bethune, 16.)

BOURSE DE PARIS, DU 4 NOVEMBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831) 95 f 25 40 70 75 90 95 96 f 96 f 10 99
96 f 95 f 90 95 f 10 96 f 95 f 90 ; 5 p. 0/0 f 95 f 90 60.
Emprunt 1831. «
4 1/2 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831) 85 f 50. — 4 0/0 79 f 50 80
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831) 69 f 68 f 69 f 69 f 10 63 f 68 f 69 f 69 f
15 20 15 30 35 30 25 30 69 f 69 f 10 5 69 f 68 f 69 60 50 60 68 f 70 40.
Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1800 f 1790 f
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831) 79 f 50 75 60 75 60 75 80 f 79 f
79 80 f 80.
Rentes d'Esp., courtés « ». — Emp. roy. jouissance de juillet. 71. — Rente perp. jouissance de juillet. 55 55 114 55 55 114 55 55 114 55 314 114 318 55 55 118 55 55 119.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	derrier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	95	95 50	95 90	95 90
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69	69 50	68 50	68 60
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	79 80	79 80	79 80	79 80
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	55 3/4	54 3/4	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

